

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre IV : L'usage des voies.
 - ▶ Titre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Chapitre VII : Arrêt et stationnement
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales.

Article R417-3

Modifié par Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 - art. 1 JORF 21 octobre 2007

I. - Lorsque l'autorité municipale décide, par voie d'arrêté, de limiter la durée du stationnement à l'intérieur de tout ou partie de l'agglomération, en prévoyant également l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type.

II. - Les indications du modèle type relatives aux heures d'arrivée doivent figurer parmi les mentions dont la stricte reproduction est obligatoire.

III. - Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté le modèle type de ce dispositif.

IV. - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

V. - Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Cité par:

- Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 12 (V)
- Arrêté du 24 novembre 1967 - art. 12 (V)
- Arrêté du 6 décembre 2007 (V)
- Arrêté du 6 décembre 2007 - art. 1 (V)
- Arrêté du 6 décembre 2007 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 11 février 2008 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 11 février 2008 - art., v. init.

Codifié par:

Décret 2001-251 2001-03-22 JORF 25 mars 2001

Anciens textes:

- Décret 60-226 1960-02-29 art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 (al. 1)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 1 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 1 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 2 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 2 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 3 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 3 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 4 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 4 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 5 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 5 (Ab)
- Décret n°60-226 du 29 février 1960 - art. 6 (Ab)
- Code de la route - art. R233-1 (Ab)
- Code de la route R233-1 (al. 7)